

BCJ

L'étain à la rose au pays de Hainaut

D - 2

Charles de Longueval, comte de Busquoi, baron de Vaulx, etc., chevalier de l'ordre de la Toison d'or, du Conseil d'Etat de Sa Majesté. Catholique, capitaine général de son artillerie et grand maître de celle de leurs Altezes Sérénissimes, maître de camp général de l'Empereur, gentilhomme de sa chambre et de celle de Son Altezes, gouverneur, Lieutenant, capitaine général, Grand Bailly et Souverain officier du pays et comté de Hainaut; capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, etc.

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront ou orront, salut,

Reçeu avons l'humble supplication et requeste des maitres et personnes du corps du mestier des estaigniers de ceste ville de Mons, contenant sur requeste cy-devant présentée par leurs prédecesseurs à fu Monsieur le Comte de Lalaing, lors Grand Bailly de cedit pays de Haynaut aux fins que comandement fuist fait à tous magistrats des villes d'icelluy pays de faire dresser une marcq portant une rose pour imprimer sur toutes pièces d'estaigneries qui se feroient en chasque d'icelles villes avecq quelque aultre marcq particuliere qu'ils pourroient choisir à leur volonté qui se debvroit poser au milieu de ladicte rose; plus que l'ouvrier ayant fait sa besongne fust tenu frapper et mettre sadicte marcq pardehors pour y avoir recours en cas d'abus, que les supplians fuissent autorisés de pouvoir aller faire visitation des marchandises esdictes villes quand l'occasion sy offreroit et aux despens des defaillants. Et finalement que ceuly des dictes villes fuissent tenus se conduire et régler en tout ce que despendoit du stil selon les chartes et privilèges desdicts supplians pour ce conformer avecq la ville capital du pays. Et le tout pour obvier aux fraudes et abus que lors se comettoient, sur laquelle requeste après tous appaisemens pris et les eschevins de ceste ville ouys ledit Seigneur Comte avoit auctorisé les supplians et leurs successeurs selon qu'ils le requerroient assavoir de faire comandement à tous magistrats et gens de loy des villes de ce pays de Haynaut de faire une marcq portant la rose, avecq quelque aul-

tre marcq particuliere qu'ils polroient choisir par chascune desdictes villes laquelle ils deveroient poser au melieu de ladicte rose et obliger louvrier de frapper et apposer sa marcq pardehors sur chascune piece destaing. Item de povoir par iceulx supplians sy avant que la necessité y seroit et qu'ils en fuissent requis par aucunes desdictes villes aller visiter par tout cedit pays les estaings y estans pour reprimer et amender les faultes qui y seroient trouvées pour la garde du bien commun, le tout sans préjudice aux droicts et auctorité desdictes villes, et par forme de provision, selon que les lettres patentes sur ce depeeschées en datte le vingtiesme jour de septembre quinze cens quatre vingt ung parmi lesquelles cestes sont infixées le contiennent plus amplement notwithstanding lequel ordre et reglement les supplians ont descouvert passé quelques années (comme encore ils font journellement) qu'aucuns de leurs stil de residence es petites villes de cedit pays, et aultres passagers, et estraingers s'avancent de besongner et vendre du petit estain battu dit forgé, et un grand prejudice du peuple qui n'en peut avoir cognoissance par ressembler du tout l'estain fin, et lequel petit estain n'a oncques accoustumé d'estre battu, ains seulement ledit fin estain, et pour tant mieulz couvrir leurs tromperies et fraudes ils s'abstiennent de mettre la marcq et rose sur le devant comme il sont tenus et l'imprimant sur le derriere, se négligeans d'ailleurs ceulz se meslans du mestier d'apporter leur marcq aux remonstans selon qu'ils y sont tenus, afin d'y avoir recours en cas de fraude, empruntant au contraire quelques aultres marcqs, voire d'aucuns de ceste villes et les contrefaisants sybien, que par ceste voye il y a interest pour le moins de dix sols à la livre du petit estain, par ce que lestoffle qu'ils mettent en œuvre pour le faire, nest que morte estoffe peu plus vaillante que le plomb, en valeur de six sols la livre au lieu de seize, sur laquelle meisme pour tousiours tromper les personnes ils y posent la rose signamment aux culières. Et pour le fin estain portant rose qui vaut en comun pris vingt deux sols tournois la livre, que lesdicts estaigniers contrefont semblablement en batant ledict petit estain à la façon du fin le vendant et marquant pour tel, y a interest de six sols à la livre, qui est en effect falsifier la marchandise, qui plus est encore que selon le susdit reglement il ne doit avoir partout ce dit pays de Haynaut qu'une rose egalie pour marcq et enseignement dudit fin estain. Sy est il qu'ausdites petites villes les marchands et ouvriers apres avoir heu et thiré marchandise en ceste ville de Mons ont este et sont sy osés de faire accomoder une grande rose, et la frapper sur celle

de ceste dite ville pour par ce moyen abuser les achepteurs au pretexte que ce seroit estain d'Anvers et ainsy de meilleur valleur encore que ceuy du pays faisant encore remarquer que plusieurs passagers d'avancent d'apporter par les villes et villaiges de ce dit pays des estains falsifiés qu'ils vendent journellement sur le plat pays marquées de leurs marcq particulieres incogneue et enqoy les achepteurs recoivent aussy grand interest, toutes lesquelles fraudes et abus proviennent principalement de ce que lesdies maîtres et conestables supplians manquent de se transporter esdites petites villes pour visiter lesdits ouvraiges et ce à cause des fraix qu'il conviendroit pour ce exposer, et supporter, et que les ouvriers et marchans residens en icelles dissimulent et conviennent avecq les aultres, pour a tout pourveoir et remedier lesdies supplians sestoient rethirer vers nous en nous supplians très humblement que notre bon plaisir fust de comander à tous estainiers de cedit pays de point battre petit estain sur peine de confiscation. Item de mettre leur marcq par le dedans de la pièce et non sur le deriere comme se fait par ceulz dudit Mons. Ausy d'envoyer leur marcq ausdits maîtres et conestables supplians pour en prendre cognoissance, et les pouvoir poursuyvre sy retrouvant quelque fraude ou abus en leurs besoignes, plus qu'ils eussent à se conformer pour la rose à celle qui se jette et frappe en ceste dite ville, et seulement sur le fin estain, et non sur le petit, et finalement que esdits maîtres du stile d'estaigniers fuissent autorisés de se transporter une fois chacun en ausdites petites villes dudit pays, ou y a estaigniers pour visiter leur ouvraige et besoigne, et pour la obvier ausdites fraudes et abus et le tout aux frais desdits estaigniers selon que se pratique en ceste ville, quant le grand maître trouve convenir de faire semblable visite quy est de mois à aultre, leur faisant sur le tout despescher nos lettres patentes en tel cas pertinentes et requises. Pour ce est-il que nous les raisons susdittes considerées et sur ce bon advis et regard, desirans donner adresse et provision aux choses requises et nécessaires, et encore sy favorables que la presente concernant ung bien publicq et commun, après en avoir pris les appaisemens qu'il convenoit et ayant le tout esté veu et meurement examiné par les gens du conseil ordinaire des Archidues nos Souverains Seigneurs et princes en Haynnaut, nous, Comte du Busquoy etc. avons pour et au nom de leurs Altesses sérénissimes et comme leur Grand Bailly et Souverain officier de leur dit pays et comté de Haynnaut, accordé, consenti et octroyé, ainsi que par ces présentes accordons, consentons et octroyons de

grace especialle ausdits supplians en les autorisans de pouvoir faire et refrechir de notre part les deffences et comandemens devant repris à tous et chacun de ceux quy se meslent dudit stile destaigniers soit es villes et bourg ou ailleurs en ce pays, voire par voye de publication sy ainsy iis le trouvent convenir, assavoir en premier lieu de point battre le petit estain ains seulement l' thourner au moulin selon que de tout temps lon a accoustume de faire en ce pays, et sur peine de confiscation de la marchandise à répartir par tierches, entre leurs Altesses le dénonciateur et l'officier qui en fera l'exécution, et en second lieu que tous estaigniers ayent à mettre leur marcq par le dedans et non sur deriere et à envoyer icelle leur marcq auq maîtres et conestables du stile présens et futurs, à l'effect devant toucher, endedens tel terme que leur sera par euly presigné, aussy à ce conformer pour le regard de la rose à celle de ceste ville et seulement sur estain fin, auttorisans au surplus lesdits maîtres et conestables de pouvoir par chacun an deputer de deux d'entre eulx seulement pour faire une diligente recherche, et visite des ouvraiges et besoignes d'estaigneries quy se font es petites villes et bourgades de ce pays pour adviser sy elles sont bonnes et léables, et telles que requierent les status et reglement du stil et lesquels deux députés seront traictés à ladvenant de quatre livres tournois chacun par jour à soustenir par la conestabiie pour en estre restitué par ceulz quy seront trouvés en quelque faulte ou d'avoir contrevenu à l'un ou à l'aultre des susdits points. Tout ce que dessus estant accordé et doneté par forme de police et provisionnellement et sans prejudice aux droits, privileges, ou status contraires desdites villes, sy aucune y en a advouées du prince ou de nos predecesseurs en estat, nous reservans, et à nos predecesseurs de à la remonstrance d'icelles villes (et les supplians sur tout oys) y faire et donner telle aultre provision que trouverons convenir pour le bien dudit stile.

Sy donnons en mandement à tous seigneurs justiciers, officiers et sujets de leurs dittes Altesses Sérénissimes en icelluy pays de Haynnaut et à tous aultres quy ce regardera de se conduire et regler conformement à ceste nostre ordonnance sans aucun contredit ou empeschement sur la peine de confiscation et autres portées tant es précédentes lettres d'octroy qu'es chartes du dit stil. En tesmoings de quoy nous avons fait mettre et appendre à ces présentes le scel de notre office dudit grand baillage de Haynnaut. Donné en ladite ville de Mons le vingtroisième jour du mois de Juillet l'an de grâce mil six cens dix huit.

Cette copie a este collationnée à son originelle scellée du scel du grand bailliage de Haynnaut en chire vermeille signée de C. du Mont et trouvée concordée de mot à aultres par nous soussigrés hommes de fiefs de la Comté de Haynnaut et Court de Mons ce quattresme Juing seize cens dix noef.

(signé) Zacary LEGRAND. (signé) DESCAMPS.

Cette copie, sur parchemin, se trouve à la Bibliothèque Royale de Belgique, section des manuscrits, fonds Goethals, portefeuilles, n° 213S.

Amé DEMEULDRE.